



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Lorraine*

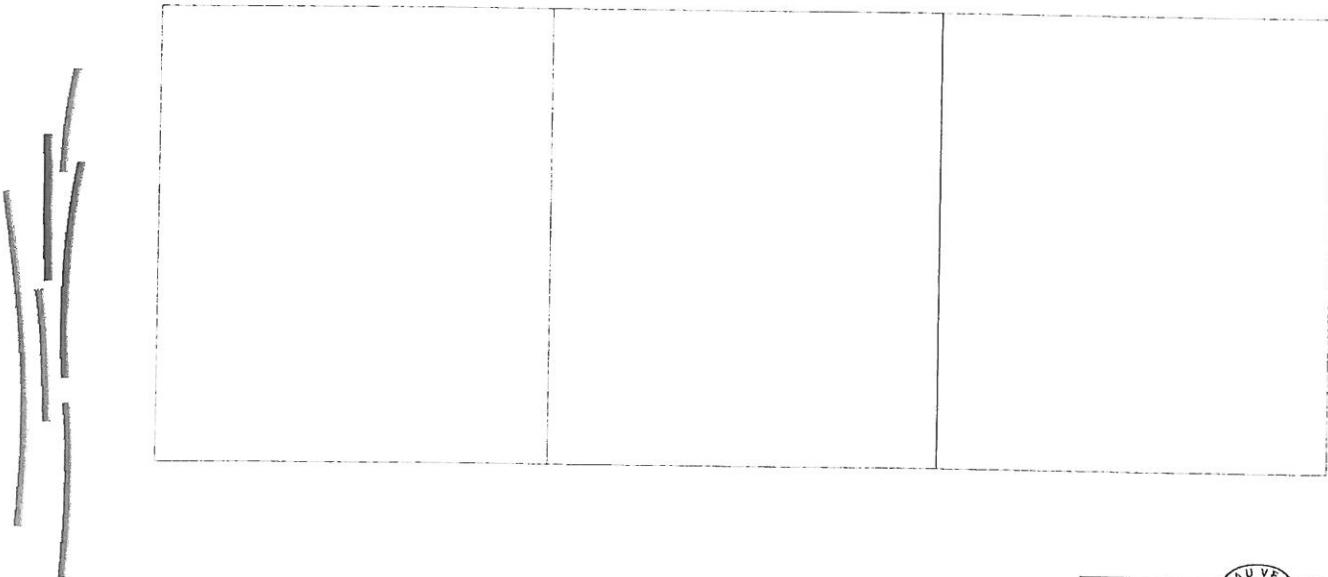
Unité Territoriale des Vosges

Epinal, le 03 décembre 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande de réalisation d'une étude de dangers de la canalisation de gaz de la société NWSE traversant le domaine public (voie ferrée)

**NESTLE WATERS SUPPLY EST
sis sur le territoire de la commune de VITTEL**



1. OBJET DE LA DEMANDE :

Le 13 juillet 2013 la société Nestlé Waters Supply Est (NWSE) a été interrogée par la DREAL sur la présence d'une canalisation de gaz entre le poste de livraison de gaz naturel et son site industriel pouvant traverser le domaine public.

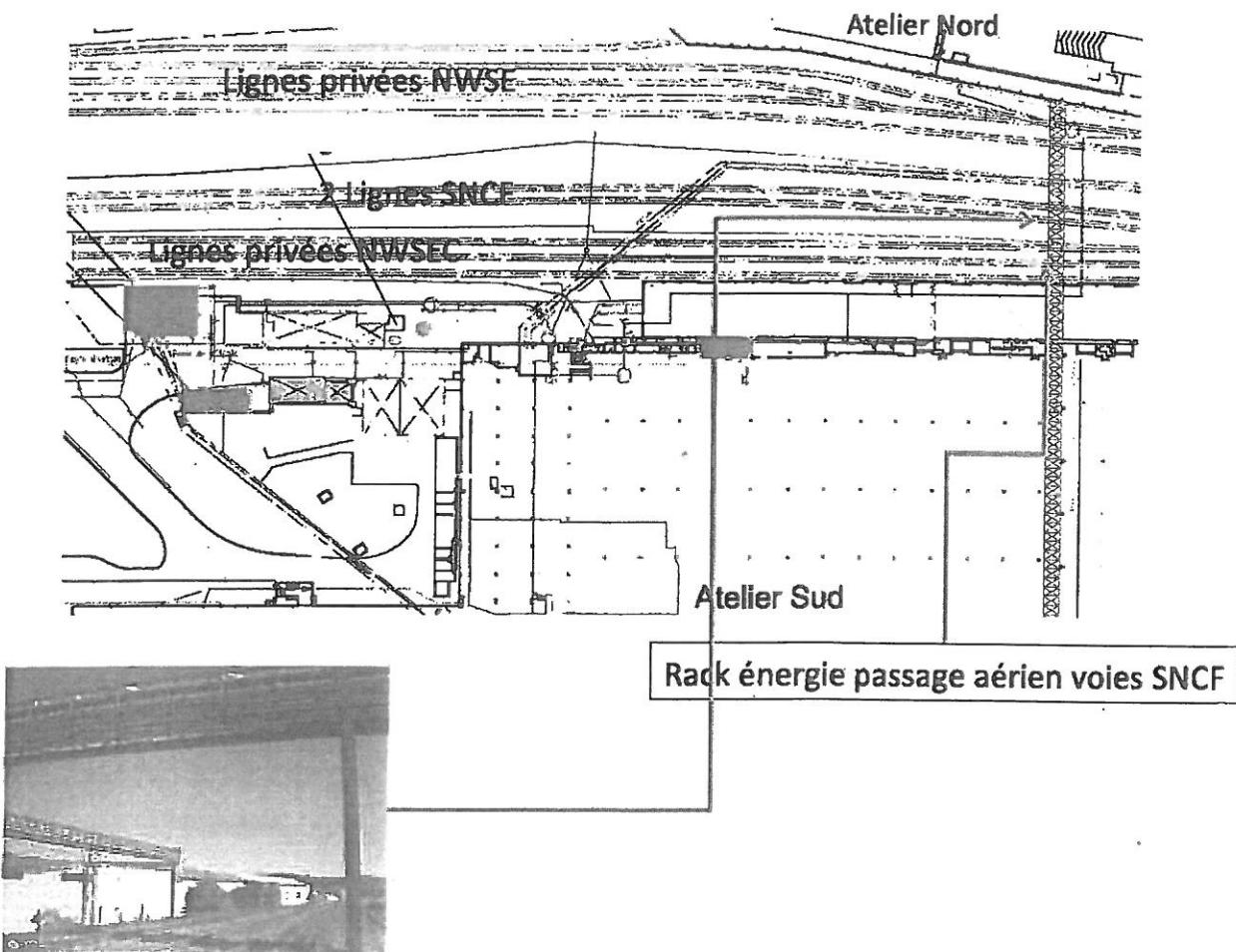
Il s'avère que le poste de livraison de gaz naturel se trouve dans le périmètre classé mais un tronçon de canalisation de gaz appartenant à NWSE fait le lien entre les ateliers Sud et Nord de l'usine de NWSE à VITTEL. Ce tronçon de canalisation passe au dessus de la voie SNCF qui est du domaine public.

Les articles L. 555-1 et suivants et R. 555-1 et suivants du Code de l'Environnement constituent le cadre législatif et réglementaire applicable aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Le 09 août 2013 la société NWSE a déclaré à Monsieur le Préfet des Vosges qu'elle possédait bien un tronçon de canalisation implanté sur le domaine public et a transmis les caractéristiques de cette canalisation qui sont :

- conduite de gaz naturel d'une section de diamètre nominal de 80 mm (DN 80) avec une pression de 4 bars ;
- conduite aérienne dans un rack à une hauteur minimale de 6 mètres ;
- nature de la conduite : Inox ;
- rack positionné au-dessus de la ligne 14 (voie SNCF MERREY- PONT SAINT VINCENT) et des lignes privées de NWSE ;
- longueur du rack sur le domaine public : environ 21 mètres ;
- la conduite a été déclarée sur le site « construire sans détruire » qui recense les réseaux et canalisations au niveau national.

Localisation de la conduite de gaz



Ce type de canalisation peut être réglementé soit par le régime des installations de transport de matières dangereuses soit par connexité via la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Afin de déterminer le type de réglementation applicable à cette canalisation une visite du site et une réunion ont eu lieu le 15 novembre 2013.

2. BILAN DE LA REUNION DU 15 NOVEMBRE 2013 :

Lors de la réunion du 15 novembre 2013 étaient présents :

- M. Loïc THIRVAUDEY du service Hygiène Sécurité Environnement de NWSE ;
- M. Nicolas BERTRAND, Responsable des installations de gaz de NWSE ;
- M. Xavier LEFEVRE, de BUREAU VERITAS ;
- M. Cyril DROIT, Mme Isabelle NAUDIN et M. Eric CHARMASSON de la DREAL.

Suite à cette réunion, il a été considéré que cette canalisation de gaz était une installation connexe à l'installation classée. Cette tuyauterie sera donc réglementée sous le régime des ICPE en utilisant l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement qui précise que :

« Les prescriptions prévues aux articles R. 512-28 à R. 512-31 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ».

Les prescriptions sur cette tuyauterie seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire et seront équivalentes à celles qui auraient été applicables si la tuyauterie avait relevé du régime des canalisations.

La société NWSE doit donc réaliser un dossier qui devra notamment comporter :

- une présentation des caractéristiques techniques de l'ouvrage de transport ainsi que, le cas échéant, des raccordements à des ouvrages existants de l'exploitant ou à des ouvrages tiers ;
- une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la canalisation permettant de connaître les emprunts du domaine public. Cette carte est accompagnée, si nécessaire, d'une seconde carte permettant de préciser l'implantation de l'ouvrage, établie à l'échelle appropriée ;
- un complément de l'étude de dangers de 2009 précédemment remise par NWSE, élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement et de manière plus générale les effets dominos entre les installations ; cette étude de dangers est à réaliser conformément aux règles applicables aux ICPE, notamment l'AM PGIC du 29 septembre 2005 ainsi que la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- un plan de sécurité et d'intervention ;
- un dossier technique comprenant les caractéristiques constructives de la tuyauterie ;
- un programme de surveillance et de maintenance.

Il est à noter que le complément de l'étude de dangers ne portera pas que sur la tuyauterie sur le domaine public, mais sur la portion de tuyauterie comprise entre deux organes de sectionnement. Suite à la réception et l'instruction de cette étude une maîtrise de l'urbanisme via un 'porter à connaissance sera réalisée si nécessaire, l'opportunité d'un plan d'urgence examinée et des prescriptions seront prises pour réglementer cette canalisation.

Compte tenu des échanges lors de la réunion et outre les compléments évoqués ci-dessus, l'exploitant complètera le cas échéant l'étude de dangers remise initialement pour prendre en compte les risques liés à l'ensemble des tuyauteries du site. En particulier les risques liés au confinement du gaz dans les bâtiments traversés par les conduites de gaz devront eux aussi compléter l'étude de dangers actuelle.

L'exploitant analysera par ailleurs si les tuyauteries sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans cette hypothèse un état initial et programme d'inspection sont à réaliser.

3. CONCLUSION :

En conclusion de la réunion du 15 novembre 2013, la société NWSE s'est engagée à déposer les compléments relatifs à la tuyauterie située au dessus du domaine public pour le 31 mars 2014. En outre l'exploitant complètera sous ce même délai l'étude de dangers remise initialement au titre des ICPE par l'analyse des aléas inhérents à l'exploitation des tuyauteries de son site, ainsi que des installations (bâtiments, etc...) les englobant éventuellement.

En outre NWSE examinera si les tuyauteries évoquées ci-dessus sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; si tel est le cas, l'exploitant produira sous ce même délai l'état initial et le programme d'inspection des tuyauteries. Afin d'encadrer réglementairement la transmission de ces éléments, le délai proposé est fixé dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose, en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, de soumettre le présent projet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Société NESTLE WATERS SUPPLY EST à VITTEL

Demande de réalisation d'un complément à l'étude de dangers sur les tuyauteries de transport de gaz présentes sur son site de Vittel.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article R. 512-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 415/2011 du 15 février 2011, autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à exploiter une installation frigorifique à l'ammoniac et actualisant l'ensemble des activités exercées sur le site de Vittel ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 03 décembre 2013 établis par l'inspection des installations classées pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis du XXXXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du XX XX XX ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le XX XX XX ;
- Considérant que ces prescriptions supplémentaires visent à prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La société NESTLE WATERS SUPPLY EST doit transmettre pour le 31 mars 2014 un complément de son étude de dangers pour les tuyauteries de gaz présentes sur son site et notamment pour celle traversant le domaine public (voie SNCF MERREY- PONT SAINT VINCENT).

Ce complément d'étude de dangers sera élaboré conformément aux règles applicables aux ICPE (arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ,...) par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Article 2 – Le complément de l'étude de dangers demandée à l'article 1 doit permettre à l'exploitant de conclure si les tuyauteries citée à l'article 1 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Si tel est le cas, à l'échéance fixée à l'article 1, un état initial et un programme d'inspection des tuyauteries seront réalisés.

Article 3 – Pour la tuyauterie traversant le domaine public, en plus de l'étude de dangers demandée à l'article 1, la société NESTLE WATERS SUPPLY EST fournira un dossier qui comprendra :

- une présentation des caractéristiques techniques de l'ouvrage de transport ainsi que, le cas échéant, des raccordements à des ouvrages existants de l'exploitant ou à des ouvrages tiers ;
- une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la canalisation avec l'indication des emprunts du domaine public. Cette carte est accompagnée, si nécessaire, d'une seconde carte permettant de préciser l'implantation des ouvrages, établie à l'échelle appropriée ;
- un dossier technique comprenant les caractéristiques constructives de la tuyauterie ;
- un plan de sécurité et d'intervention ;
- un programme de surveillance et de maintenance comprenant au moins les éléments suivants :
 - les contrôles permettant de s'assurer de l'intégrité de la canalisation et à réaliser sur une période n'excédant pas 10 ans ;
 - les critères d'acceptabilité des défauts identifiés lors des contrôles cités précédemment ;
 - le suivi des organes de sectionnement, de sécurité et des points singuliers ;
 - les opérations de maintenance.

Article 4 - Articles d'exécution.